

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Arrêté portant application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement aux plans d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres" situés à Travecy, parcelle cadastrée AL n°8

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Le chapitre 1^{er} des parties législatives et réglementaire définit le champ d'application de ces dispositions.

L'article L. 431-4 précise ainsi que seules les dispositions du chapitre 2 (relatives à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole) s'appliquent aux fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement.

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche telles que celles réglementant les temps et heures d'interdiction, les procédés et modes de pêche, etc. ne sont donc pas applicables à ces milieux.

Toutefois, l'article L. 431-5 du code de l'environnement permet aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 de demander l'application des dispositions du titre III dans son intégralité pour une durée minimale de cinq années consécutives.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

Ce projet intervient suite à la demande de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il concerne les plans d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres" situés à Travecy, sur la parcelle cadastrée AL n° 8, lieu-dit "La Pâturage de Montigny".

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui "*définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*"

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 5 au 26 juin 2023 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

A la suite de la publication du projet sur le site internet de la préfecture, aucune contribution n'a été reçue que ce soit par courriel ou par voie postale.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER